

PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 9 MARS 2023 A 19H30

A MARLIEUX

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 3 mars 2023 de la Présidente Madame Isabelle DUBOIS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente à Marlieux, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GRANGE.

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de membres présents : 36

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 48

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x			
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x			
BIRIEUX	Cyril	BAILLET		x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x			
CHALAMONT	Roseline	FLACHER		x		S. MERIEUX
	Thierry	JOLIVET	x			
	Stéphane	MERIEUX	x			
CHANEINS	Patrice	FLAMAND	x			
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x			
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS		x		C. BROUILLET
	Chantal	BROUILLET	x			
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS		x		M. JACQUARD
	Sylvie	BIAJOUX			x	
	Michel	JACQUARD	x			
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x			
	Pascal	CURNILLON			x	
	Bernadette	CARLOT-MARTIN			x	
	Jean-François	JANNET	x			
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x			
CRANS	Françoise	MORTREUX		x		E. BERNARD
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET			x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x		L. COMTET
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x			

LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x			
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x			
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x			
	Émilie	FLEURY	x			
	Jean-Luc	BOURDIN			x	
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x			
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x			
	Rachel	RIONET		x		M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x			
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER		x		M. LANIER
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x			
	Evelyne	ESCRIVA	x			
	Pascal	GAGNOLET			x	
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x		S. PERI
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x			
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x			
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x			
	Patricia	ALLOUCHE		x		D. PETRONE
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x			
SAINTE OLIVE	Thierry	SPINNLER	x			
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI		x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER	x			
	Martine	MOREL-PIRON		x		C. CURNILLON
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x			
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX	x			
VALEINS	Frédéric	BARDON			x	
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x			
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x		F. MARECHAL
	Isabelle	DUBOIS		x		JP. GRANGE
	François	MARECHAL	x			
	Marie Anne	ROUX		x		
	Didier	FROMENTIN	x			
	Agnès	DUPERRIER	x			
	Jacques	LIENHARDT	x			
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT	x			

ADMINISTRATION GENERALE

I- APPEL DES PRESENTS

Madame la Présidente étant souffrante, Monsieur GRANGE préside et ouvre la séance. L'appel est effectué par Mme Laurie VERNOUX.

II- DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Il est procédé, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Laurent COMTET est élu secrétaire de séance par 43 voix pour et 1 abstention (M. SPINNLER).

Arrivée de Mme ESCRIVA, Mme BAS-DEFARGES et Mme FLEURY.

III- PRESENTATION FESTIVAL ECO SOLIDERE

Présentation par Perrine GILBERT et David GOBERT.

Arrivée de M. FLAMAND.

IV- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le procès-verbal du 23 février 2023.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 44 voix pour et 4 abstentions (MM. CHALAYER, HUMBERT, LANIER et LIENHARDT) :

- **D'approuver** le procès-verbal du 23 février 2023.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

V- APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES ET L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME PARTENARIAL D'ACTIVITES 2023 : PARTICIPATION A LA DEMARCHE INTERSCOT ET MISSION D'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE)

Rapporteur : François MARECHAL

Présentation par Emmanuel Cellier, directeur d'études à l'Agence d'urbanisme de Lyon.

La loi climat et résilience du 21 août 2021 impose aux collectivités compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique (ZAE) d'inventorier les zones situées sur le territoire sur lequel elles sont implantées. La loi fait référence aux ZAE en tant qu'espaces de compétence des intercommunalités sans apporter de précision quant aux zones à inclure dans l'inventaire. L'inventaire des ZAE est à réaliser d'ici juin 2023 et devra être conduit tous les 6 ans. Il est transmis aux SCoT et aux observatoires fonciers prévus par cette même loi pour accompagner la mise en œuvre des objectifs de la ZAN.

Les trois SCoT Bugey Côtière Plaine de l'Ain, La Dombes et Val de Saône Dombes, et leurs sept EPCI ont fait part de leur intérêt pour mettre en place un cadre méthodologique d'inventaire des espaces économiques de leurs territoires respectifs et pour confier la réalisation de cette mission partenariale d'inventaire à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise qui s'engage à respecter le délai.

La convention partenariale entre l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise et la Communauté de Communes de la Dombes, ainsi que ses annexes, ont pour objet de définir et préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le montant global de subvention de 16 132 € de la CCD pour la réalisation du programme partenarial 2023 : participation à la démarche Interscot et mission d'inventaire des ZAE.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise,
- D'autoriser Madame la Présidente à la signer, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

M. JANNET considère que le délai est court pour cet été.

M. MARECHAL confirme que si la convention est votée ce soir, le délai sera respecté pour août 2023.

M. CELLIER ajoute que l'inventaire serait transmis en juin, permettant un aller-retour entre la CCD et l'agence avant la version définitive.

M. PETRONE demande si c'est compatible avec le SIG du SIEA.

M. CELLIER suppose que les données seront compatibles.

M. FLAMAND ne comprend pas l'intérêt de cette démarche.

M. MARECHAL répond que c'est une obligation pour les EPCI.

M. CELLIER rappelle que cela permet d'uniformiser les données du territoire dans le cadre de la ZAN.

M. JACQUARD indique que cela répertoriera les espaces vides comme les friches.

M. COMTET suggère que ces données serviront également aux services fiscaux.

Mme PERI interroge sur le lien avec le SRADDET et la lettre du Président de la région Auvergne Rhône Alpes.

M. MARECHAL fait observer que la CCD doit avoir une perspective territoriale pour l'aménagement du territoire, par rapport à la ZAN ZEN. La Région laisse le travail au SCOT.

M. LOREAU précise que l'Etat a défini une politique nationale pour qu'en 2050, le ZAN soit opérationnel. Le SRADDET a délégué aux SCOT ce partage. C'est un enjeu d'aménagement du territoire, via une planification.

M. LIENHARDT demande pourquoi voter ce que la loi nous impose.

M. MARECHAL répond que le vote se porte sur la convention de partenariat avec l'agence d'urbanisme pour réaliser cet inventaire.

M. BRANCHY questionne si l'inventaire est scindé avec POGES de l'OFB.

M. CELLIER confirme que c'est scindé.

M. PETRONE demande si les données seront évolutives.

M. CELLIER confirme que la CCD aura la totalité des données pour la suite.

M. CORMORECHE n'est pas contre cette étude. Il cite le cas de Mionnay et demande à être vigilant sur les données.

M. MARECHAL affirme que les parcelles du PAED sont comptabilisées pour Mionnay.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 43 voix pour et 5 abstentions (MM. BOULON, GRANDJEAN, HUMBERT, JOLIVET et LIENHARDT) :

- **D'approuver** la convention avec l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise, jointe à la présente délibération ainsi que ses annexes,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à la signer, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

VI- AVIS DE LA CCD SUR LE DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE CONCERNANT LES MODIFICATIONS PROJETÉES SUR LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD APRR ET SES INSTALLATIONS CONNEXES SITUÉES SUR L'AIRE DE MIONNAY DE L'AUTOROUTE A 46, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIONNAY

Rapporteur : Dominique PETRONE

La société APRR, dont le siège social est situé à Saint-Appolinaire (21850), a déposé un dossier de porter à connaissance concernant les modifications projetées sur la centrale d'enrobage à chaud et ses installations connexes situées sur l'aire de Mionnay de l'autoroute A 46.

Par courrier du 2 février 2023, la Préfecture de l'Ain a transmis le dossier de porter à connaissance. Celui-ci doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique, dont les modalités ont été fixées par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2023 et qui se déroulera du 27 février au 29 mars 2023.

La Communauté de Communes de la Dombes est appelée à formuler un avis sur ce dossier, pris sous forme de délibération, entre le 27 février (date d'ouverture de la consultation du public) et le 13 avril 2023.

La plate-forme enrobée, d'une surface de 2,37 ha, est longée à l'Est par l'autoroute A46, au niveau du demi-échangeur situé à proximité de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes. L'accès au site se fait principalement par la RD 38 qui passe au Sud de la plate-forme et qui est accessible dans les deux sens via l'A46. Il peut également se faire par l'Est en passant par l'aire de services et par le rond-point d'accès au PAED.

La centrale d'enrobage à chaud et ses installations connexes ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2008. La demande de la société APRR porte sur une modification de cet arrêté.

La demande est justifiée par la réalisation de travaux de réfection des chaussées de l'A46, à proximité de l'aire de services. L'existence d'une plate-forme disposant déjà d'un arrêté préfectoral d'exploitation permettra de proposer un site pour les entreprises souhaitant répondre aux marchés de travaux. Plusieurs campagnes de travaux sont envisagées à ce jour. La 1^{ère} devrait démarrer au printemps 2023, la 2^{ème} en 2024 et la 3^{ème} en 2025. Il n'y aura pas d'activité continue mais plusieurs sessions.

L'installation comprendra :

- une centrale d'enrobage à chaud,
- une station de transit et de criblage/concassage de matériaux minéraux et de déchets non dangereux inertes,
- un dépôt de matières bitumineuses,
- un stockage de carburants.

Le site est localisé à environ 500 m des habitations les plus proches situées au Sud de la zone mais le porter à document ne fait pas mention du projet de Parc d'Activités Economiques de la Dombes, au lieu-dit « Au Riollot » à Mionnay dont les travaux sont en cours. Visiblement, APRR n'a pas intégré la présence du PAED et des emplois qu'il va générer dans son enquête.

Le porter à connaissance a pour objet :

- de mettre à jour l'arrêté du 30 octobre 2008 pour prendre en compte les dernières évolutions de la réglementation et de la nomenclature des ICPE sur les rubriques liées aux activités exercées,
- l'enregistrement de 2 nouvelles activités : criblage, concassage et mélange de produits minéraux / station de transit de produits minéraux,
- la déclaration avec contrôle périodique d'une nouvelle installation : stockage de produits pétroliers spécifiques,
- la régularisation administrative de la rubrique IOTA (Loi sur l'eau) : rejet d'eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol.

L'activité génèrera des rejets atmosphériques (fonctionnement de la centrale d'enrobage, installations de combustion, stockage de produits minéraux solides) et des nuisances acoustiques.

Elle génèrera également un trafic supplémentaire aux alentours du site (camions d'environ 25 t de charge utile) pour apporter des granulats, des agrégats, du bitume et des fillers (de jour, entre 6h et 18h) et exporter des enrobés vers le chantier (de jour et/ou de nuit), ce qui correspond au maximum à **420 camions par jour sur le site** pour une production de la centrale estimée à 3 500 t/jour, selon la répartition suivante :

Matériaux et produits transportés	Trafic moyen quotidien
Apport des granulats et agrégats d'enrobés	90 camions/jour et 100 camions/jour (chantier - stock)
Apport du bitume	1 camion / jour
Apport des fillers	2 fois par semaine
Apport du fioul lourd et du gazole non routier	3 fois / mois (selon les types de carburants)
Export des enrobés	140 camions / jour (centrale - chantier) via l'autoroute
Export des agrégats d'enrobés non valorisés	75 camions / jour (stock - export)

Le dossier ne fournit pas d'étude de trafic démontrant notamment les réserves de capacité du giratoire de la RD 38 au droit de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes en incluant le trafic nouveau APRR (400 camions/jour pendant les périodes d'activité de la centrale) mais également le trafic du PAED (PL/VL) et le fonctionnement aux heures de pointe.

Il est proposé au Conseil communautaire de donner un avis sur ce dossier.

M. CORMORECHE indique qu'actuellement la centrale d'enrobé n'est pas permanente. Depuis 2008, elle a fonctionné en tout 6 mois. La commune de Mionnay a émis un avis favorable.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 45 voix pour et 3 abstentions (Mme FLACHER par procuration, MM. BOULON et MERIEUX) :

- **De donner** un avis favorable assorti d'une alerte portant sur :
 - la présence du Parc d'Activités Economiques de la Dombes, en cours d'aménagement, à proximité du site de la centrale d'enrobage à chaud,

- le trafic poids lourds généré par l'activité de la centrale notamment au niveau du giratoire de la RD 38 au droit de la ZAC Parc d'Activités Economiques de la Dombes.

VII- CESSIION DU COMMERCE DE SULIGNAT

Rapporteur : Stephen GAUTIER

La Communauté de Communes de la Dombes est propriétaire d'un commerce épicerie tabac situé sur la Commune de Sulignat.

La CCD a été sollicitée courant 2022 par la gérante du fonds de ce commerce, Mme Nathalie Fumas qui souhaiterait dans la mesure du possible devenir propriétaire des murs, afin de se constituer un patrimoine immobilier professionnel. Mme Fumas est locataire et gérante de ce commerce depuis 2012 ; le bail la liant à la CCD se termine au 15 mars 2027. Travaillant en bonne intelligence avec la CCD, une relation de confiance mutuelle a permis de faire évoluer le bâtiment par de menus travaux notamment en 2021 par la mise en place de la climatisation et l'isolation de la réserve par la CCD. En contrepartie, Mme Fumas a refait sur ses fonds propres les sols du magasin et changé 80% de son mobilier qui était vieillissant afin d'orienter son épicerie sur le créneau des produits locaux.

Par ailleurs, la CCD n'a jamais rencontré de problème d'impayé ou de retard de loyer, qui s'élève annuellement à 4 111 € TTC.

La parcelle sur laquelle est située l'épicerie mesure 392 m². Le bâtiment a été construit en 1998 avec une SHON de 110 m², répartie comme suit :

- Magasin : 47 m²
- Réserve 41 m²
- Bureau 9 m²
- Dégagement et sanitaire
- Situé en centre bourg, avec places de parking attenantes

D'importants travaux de façade, avec la création d'un SAS à l'entrée ont été effectués en 2013.

Sur le deuxième semestre 2022, contacté par la CCD, M. Genestoux, Maire de Sulignat, a indiqué que la commune était favorable à cette vente afin de permettre à Mme Fumas d'acquérir son outil de travail.

En l'état, le PLU de la commune n'oblige pas à ce que ce bâtiment reste uniquement un bâtiment d'activité commerciale. Le PLU doit entrer en révision sur le 1^{er} semestre 2023. Il a été convenu avec la Commune et avec Mme Fumas, que si la vente était actée par le Conseil Communautaire, la CCD inscrirait, dans l'acte de vente, une obligation dite « propter rem », afin d'encadrer la destination future du bâtiment, tant que la révision du PLU ne sera pas effective.

Le bâtiment a une valeur estimée par une agence spécialisée entre 45 000 et 50 000 €. Le 20 décembre 2022, la CCD a fait une proposition de vente à Mme Fumas, au prix de 50 000 € HT. Le 25 janvier 2023, Mme Fumas a fait une contreproposition d'achat à 40 000 € HT.

Par avis en date du 12 janvier 2023, France Domaine a évalué ce bien entre 45 900 et 51 000 €. Comme précisé p. 4 dudit avis « *Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.* »

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la vente du commerce de Sulignat pour un prix de 40 000 € HT à M. David FUMAS et son épouse Mme Nathalie FUMAS, qui achèteraient en nom propre, ou toute autre personne morale qui leur serait substituée, selon les conditions de vente mentionnées ci-dessus,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte de vente, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

M. GENESTOUX confirme que la commune est favorable à cette vente. Madame Fumas a fait de nombreux travaux de rénovation et souhaite développer les produits locaux.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide :

- **D'approuver** la vente du commerce de Sulignat pour un prix de 40 000 € HT à M. David FUMAS et son épouse Mme Nathalie FUMAS, qui achèteraient en nom propre, ou toute autre personne morale qui leur serait substituée, selon les conditions de vente mentionnées ci-dessus,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer le compromis de vente, l'acte de vente, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

FINANCES

VIII- ADHESION AU RESEAU COMPOST CITOYEN

Rapporteur : Christophe MONIER

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Au 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), la collectivité devra proposer une solution pour le tri des biodéchets. Les biodéchets sont définis comme les déchets non dangereux biodégradables de jardin ainsi que les déchets alimentaires ou de cuisine. La solution de tri de ces déchets sur le territoire de la CCD pourrait passer par le renforcement du compostage individuel et collectif.

Afin de préparer cette échéance, il est proposé d'adhérer au Réseau Compost Citoyen Auvergne-Rhône-Alpes. Cette association a pour but de faciliter le développement du compostage de proximité : compostage individuel, compostage partagé (en pied d'immeuble, de quartier), ou lombricompostage, à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'adhésion au Réseau permettrait de bénéficier :

- de l'accompagnement de collectivités sélectionnées pour faciliter la mise en place d'une politique adaptée dans la gestion de proximité des biodéchets,
- du soutien d'un référent départemental sur des opérations de communication,
- d'accéder à des outils de communication prêts à l'emploi pour diffuser des événements,
- d'avoir accès à un fonds documentaire pour favoriser les changements de pratiques,
- d'échanger avec d'autres collectivités sur les innovations et expériences sur le compostage,
- de renforcer les actions pour la promotion du compostage de proximité des biodéchets sur le territoire et de participer à une dynamique régionale.

La cotisation annuelle est fixée à 400 € en 2023 pour une communauté de communes de moins de 50 000 habitants.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'adhésion au Réseau Compost Citoyen,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer les documents afférents.

M. COMTET souhaiterait que les grandes villes se mettent en conformité.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 43 voix pour, 2 voix contre (MM. COMTET et RIMAUD par procuration) et 3 abstentions (MM. BRANCHY, JOLIVET et PAILLASSON) :

- **D'approuver** l'adhésion au Réseau Compost Citoyen,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer les documents afférents.

M. MONIER évoque l'ouverture de la déchèterie le 21 mars et le projet de la gestion de la recyclerie. Mme PERI félicite la CCD pour le respect des délais pour les travaux.

IX- NEUTRALISATION ET DUREE DES AMORTISSEMENTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT ET DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES

Rapporteur : Jean-Paul COURRIER

Par délibération du 12 septembre 2019, le Conseil Communautaire a adopté le principe des attributions de compensation pour certaines communes en investissement (ACI).

L'attribution de compensation versée en investissement est imputée au chapitre 204, compte 2046, et doit donc faire obligatoirement l'objet d'un amortissement.

Par délibération du 15 décembre 2022, la durée de cet amortissement est de 15 ans.

Il en est de même pour les subventions d'équipement versées. S'agissant d'une dépense annuelle, il est proposé de retenir une durée d'amortissement d'un an pour les ACI ainsi que pour les subventions d'équipement versées.

En application des articles L2321-3 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation des amortissements des subventions d'équipement versées, ainsi que des attributions de compensation d'investissement, par inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et d'une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit que l'établissement puisse neutraliser totalement ou partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif peut être opéré chaque année par la collectivité. Il vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De prévoir au budget primitif 2023 les écritures d'ordre, soit une recette de fonctionnement au compte 7768, chapitre 042 ; et une dépense d'investissement au compte 198, chapitre 040, d'un montant de 871 449.19 €,
- De prévoir les crédits nécessaires pour amortir sur un an les attributions de compensation d'investissement et les subventions d'équipement versées.
- D'amortir sur un an, à compter de l'exercice 2023, les subventions d'équipement et attributions de compensation d'investissement versées en 2022, et celles à venir.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 47 voix pour et 1 voix contre (M. HUMBERT) :

- **De prévoir** au budget primitif 2023 les écritures d'ordre, soit une recette de fonctionnement au compte 7768, chapitre 042 ; et une dépense d'investissement au compte 198, chapitre 040, d'un montant de 871 449.19 €,

- **De prévoir** les crédits nécessaires pour amortir sur un an les attributions de compensation d'investissement et les subventions d'équipement versées.

- **D'amortir** sur un an, à compter de l'exercice 2023, les subventions d'équipement et attributions de compensation d'investissement versées en 2022, et celles à venir.

X- MODIFICATION DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES L'ARCHE DES BAMBINS

Rapporteur : Evelyne ESCRIVA

Vu l'avis favorable des Commissions action sociale et finances du 28 novembre 2022, du 7 décembre 2022 et 18 janvier 2023,

Vu la délibération n° D20230202_018 du Conseil communautaire du 2 février 2023,

Les demandes de subvention ont été présentées au conseil en séance du 2 février 2023. Lors de la présentation, le montant présenté s'est avéré erroné.

L'attribution de la subvention a été validée à hauteur de 73 272 €.

La demande initiale, décrite dans la note complémentaire, portait sur un montant maximal de 74 425 €, montant tenant compte d'une ouverture de la nouvelle crèche à l'automne 2023.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De modifier l'attribution de la subvention de l'association familles rurales L'Arche des Bambins de Neuville les Dames pour un montant maximal (en fonction de la date d'ouverture de la nouvelle crèche) de 74 425 €,

- De rappeler que les crédits nécessaires sont prévus au budget communautaire,

- D'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 46 voix pour et 2 abstentions (Mme DUBOIS par procuration et M. HUMBERT) :

- **De modifier** l'attribution de la subvention de l'association familles rurales L'Arche des Bambins de Neuville les Dames pour un montant maximal (en fonction de la date d'ouverture de la nouvelle crèche) de 74 425 €,

- **De rappeler** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communautaire,

- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires.

MARCHES PUBLICS

XI- ATTRIBUTION DU LOT N°4 « ENDUITS DE FACADES SUR MUR PAILLE » CONSTRUCTION D'UNE CRECHE A NEUVILLE-LES-DAMES

Rapporteur : Michel JACQUARD

Considérant que dans le cadre du lancement de la consultation « construction d'une crèche à Neuville-les-Dames », la consultation s'est soldée par une procédure infructueuse (absence d'offres) pour le lot n°4 « Enduits de façades sur mur paille ».

1) Consultation :

La Communauté de communes de la Dombes a décidé de passer un marché de gré à gré en raison de l'infructuosité.

Les caractéristiques essentielles du marché sont les suivantes :

- ✓ Le marché a été lancée et déclaré infructueuse en raison de l'absence d'offres
- ✓ Le marché a été relancé sans publicité et mise en concurrence en application des articles L2122-1 et R2122-2-3° du Code de la commande publique
- ✓ Une option a été prévue au marché

2) Procédure de passation et critères de jugement des offres :

Le marché a été relancé sans publicité et mise en concurrence. Elle est soumise aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-2-3° du Code de la commande publique.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	60%
2-Prix	40%

Communs aux 13 lots

<u>SOUS-CRITERE</u>	<u>PONDERATION</u>	<u>NOTATION</u>	<u>NOTE MAXI</u>
1- Méthodologie d'exécution : Identification du contexte, modes opératoires	6	De 0 à 4	24
2- Moyens humains et matériels : moyens humains et matériels affectés à l'opération	5	De 0 à 4	20
3- Démarche environnementale pour ce chantier : Traitement des déchets, optimisation des transports (approvisionnements et rotations des véhicules), gestion des nuisances, gestion du chantier en site occupé	4	De 0 à 4	16

Méthode de notation :

- Pour le critère « prix des prestations » :

Une note sera attribuée de 0 à 40 à chaque offre selon le calcul suivant : Note de Y = 40 x (offre la plus basse / offre du candidat Y). Le montant du marché pris en compte pour la notation du critère « prix des prestations » est le montant total indiqué dans le détail quantitatif estimatif.

- Pour le critère « valeur technique » :

L'appréciation du critère « valeur technique » est basée sur le contenu du mémoire technique demandé aux candidats.

3) Classement des offres :

3 offres ont été déposées :

- BARBEROT
- DORREGO
- CALYCLAY

Au vu des offres reçues pour ce projet, l'entreprise BARBEROT, est la mieux placée pour réaliser les prestations du lot n°4 *Enduits de façades sur mur paille*, avec qui plus est, une offre financière moins-disante par rapport aux 2 autres. L'offre de l'entreprise BARBEROT s'élevant à 31 557,90 € HT.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'attribuer le marché pour la construction d'une crèche à Neuville-les-Dames, pour le lot n°4 « Enduits de façades sur mur paille », à l'entreprise BARBEROT d'un montant de 31 557,90 € HT,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer le marché public susmentionné, selon les montants présentés dans le rapport d'analyse des offres, ainsi que tous les documents afférents.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 47 voix pour et 1 abstention (M. HUMBERT) :

- **D'attribuer** le marché pour la construction d'une crèche à Neuville-les-Dames, pour le lot n°4 « Enduits de façades sur mur paille », à l'entreprise BARBEROT d'un montant de 31 557,90 € HT,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer le marché public susmentionné, selon les montants présentés dans le rapport d'analyse des offres, ainsi que tous les documents afférents.

DEVELOPPEMENT DURABLE

XII- PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM LÉA DANS LA SOCIETE AGRILEA

Rapporteur : Ludovic LOREAU

La SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc...).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :

- i. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;
- ii. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société AGRILEA – Agriculture et Les Energies de l'Ain est née de la volonté de la SEM LEA, de la Chambre d'Agriculture de l'Ain, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs de l'Ain de mettre en place un outil juridique adapté permettant le développement d'énergies renouvelables et notamment de projets photovoltaïques de proximité, dans le respect des équilibres territoriaux avec un souci de retombées économiques locales pour les acteurs du monde agricole et les collectivités territoriales notamment.

Pour cette opération spécifique, la dénomination sociale de la Société est : AGRILEA – AGRICULTURE ET LES ENERGIES DE L'AIN, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le siège est situé 32 cours de Verdun 01000 BOURG-EN-BRESSE.

La société AGRILEA a pour objet :

- La fourniture d'études, de prestations d'ingénierie et de prestations de services dans les domaines de la production, de la distribution et de la commercialisation d'énergies renouvelables ;
- La fourniture de tous conseils et de formations dans le domaine des énergies renouvelables ;
- L'identification et le développement de tout projet ayant pour objet la production, la distribution ou la commercialisation d'énergies renouvelables sur le territoire du département de l'Ain et à titre accessoire des zones immédiatement limitrophes lorsque la continuité territoriale des projets le justifie ;
- L'animation territoriale permettant l'identification et le développement de projets ayant pour objet la production d'énergies renouvelable.

Le capital social de AGRILEA – Agriculture et Les Energies de l’Ain, d’un montant de 50 000 € serait détenu à 50 % par la SEM LEA, 30% par la Chambre d’Agriculture, 16% par la FDSEA et 4% par Jeunes Agriculteurs de l’Ain.

Cette prise de participation se traduira comme suit :

- Souscription de 250 actions à la valeur nominale de 100 € par la SEM LEA.

Aux termes de l’article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Même si l'article L. 1524-5 du CGCT ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ce qui exclurait les EPCI ne siégeant pas directement au conseil d'administration, la protection instaurée par cette disposition au regard des risques financiers que représentent ces prises de participation conduit à demander l'accord exprès de toutes les collectivités territoriales même si elles sont seulement représentées par le biais de l'assemblée spéciale.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la société AGRILEA ;
- Les modalités de cette prise de participation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la prise de participation de la SEM LEA dans la société AGRILEA,
- D'autoriser les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

Mme PERI interroge sur cette participation.

M. LOREAU explique que cette société permettra d'exploiter des panneaux photovoltaïques sur des terres agricoles. L'objectif est de faire profiter ces investissements au monde agricole.

M. LANIER demande pour les exploitants agricoles qui ne sont pas propriétaires.

M. LOREAU répond que cela concerne seulement les propriétaires agricoles.

M. JOLIVET questionne sur les PLU et les demandes d'installations de panneaux photovoltaïques.

M. LOREAU suggère une réflexion collective et engager un travail collaboratif avec les 36 communes.

M. GRANGE confirme qu'il est délicat de s'opposer à ces installations.

M. MARECHAL rappelle que le PLU gère les constructions. Il existe un vide juridique sur ce point.

M. FLAMAND est dubitatif sur ce point par rapport au ZAN évoqué en début de conseil.

M. LOREAU rappelle l'intérêt du projet.

M. DUBOST ajoute qu'on ne souhaite pas mettre fin à l'agriculture. Il faut lier ces 2 économies. Il est très difficile de faire du photovoltaïque sur des zones cultivables. Il faudrait les installer sur des bâtiments existants au lieu des terres agricoles.

Mme PERI est inquiète pour la préservation de l'agriculture sur ce projet.

M. LOREAU confirme que la chambre d'agriculture souhaite préserver le monde agricole, en gérant ces installations au lieu d'un investisseur particulier.

M. GRANGE ajoute que la chambre donne des avis lors des révisions des PLU. Sa position est opposée aux fermes solaires sur des terres cultivables.

M. PETRONE remarque que cela fonctionne différemment en fonction des types d'agricultures et cela dépend également du changement climatique.

M. CORMORECHE rappelle l'évolution de la loi sur le photovoltaïque.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 35 voix pour, 3 voix contre (MM. GAUTHIER par procuration, GENESTOUX et LANIER) et 10 abstentions (Mmes CHEVALIER, CURNILLON, FLACHER par procuration, MOREL PIRON par procuration, PERI, MM. BOULON, FLAMAND, HUMBERT, JAYR par procuration et MERIEUX) :

- **D'approuver** la prise de participation de la SEM LEA dans la société AGRILEA,
- **D'autoriser** les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

XIII- PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM LÉA DANS LA SOCIÉTÉ PONT D'AIN ENERGIES

Rapporteur : Ludovic LOREAU

La SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc...).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :

- i. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;
- ii. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.

et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque d'une puissance totale estimée entre 10 et 15 MWc, située sur la commune de Pont d'Ain, la SEM LEA et la société Valorem se sont rapprochées afin de créer une structure porteuse du projet de développement de ce parc.

La société Valorem est la société de tête du groupe Valorem qui est un opérateur indépendant en énergies vertes verticalement intégré qui maîtrise de multiples compétences dans les énergies renouvelables et accompagne les collectivités et ses partenaires à tous les stades d'un projet : études, développement, financement, construction, suivi d'exploitation et maintenance.

Pour cette opération spécifique, la société Valorem a constitué la société PONT D'AIN ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo, 33130 BEGLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 902 758 713, représentée par son Président, la société VALOREM, elle-même représentée par son Directeur Général Délégué.

La société PONT D'AIN ENERGIES a pour objet :

- La production d'électricité par les énergies renouvelables ;
- La construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main de matériels de production d'énergie d'origine renouvelable ;
- L'exploitation d'un parc de production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la vente de l'électricité ainsi produite.

Le capital social et les droits de vote de la société PONT D'AIN ENERGIES sont détenus à hauteur de 100% par la société Valorem.

Il est prévu une prise de participation de la SEM LEA à hauteur de 30% du capital de la société PONT D'AIN ENERGIES afin que la SEM LEA soit associée à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque située sur la commune de Pont d'Ain.

Cette prise de participation se traduira comme suit :

- Souscription de 30 actions à la valeur nominale de 10 € par la SEM LEA.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa. »

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Même si l'article L. 1524-5 du CGCT ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ce qui exclurait les EPCI ne siégeant pas directement au conseil d'administration, la protection instaurée par cette disposition au regard des risques financiers que représentent ces prises de participation conduit à demander l'accord exprès de toutes les collectivités territoriales même si elles sont seulement représentées par le biais de l'assemblée spéciale.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la société PONT D'AIN ENERGIES ;

- Les modalités de cette prise de participation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la prise de participation de la SEM LEA dans la société PONT D'AIN ENERGIES,
- D'autoriser les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré décide par 41 voix pour, 2 voix contre (Mme FLACHER par procuration et M. MERIEUX) et 5 abstentions (Mme BAS-DEFARGES, CURNILLON, MOREL PIRON par procuration, MM. BOULON et HUMBERT) :

- **D'approuver** la prise de participation de la SEM LEA dans la société PONT D'AIN ENERGIES,
- **D'autoriser** les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS DE POUVOIR DONNEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Décisions de la Présidente :

27/02/2023	Désignation d'un prestataire pour une mission d'assistance technique et financière à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un outil web dédié aux entreprises locales, à la société OCALIA SARL (20 000 € HT)
28/02/2023	Signature d'une convention de fin de mise à disposition du terrain de la déchèterie Sud à Châtillon-sur-Chalaronne

Délibérations du Bureau :

23/02/2023	Demande de subvention à Organom pour l'étude sur les modes de gestion de la Recyclerie
	Attribution de subventions dans le cadre de l'aide au développement du commerce, de l'artisanat et de service avec point de vente : <ul style="list-style-type: none">• Une subvention dont le montant ne peut excéder 5 000 € pour le restaurant traditionnel la Gourmandine à Châtillon-sur-Chalaronne,• Une subvention dont le montant ne peut excéder 1 439,94 € pour le commerce Les jolies choses à Châtillon-sur-Chalaronne,• Une subvention dont le montant ne peut excéder 1 266,92 € pour le salon de coiffure L'atelier de Flora à Chalamont,• Une subvention dont le montant ne peut excéder 1 201,70 € pour le traiteur restauration rapide Le Mionnezan à Mionnay.

INFORMATIONS DIVERSES

Tenue du prochain Conseil Communautaire : Jeudi 30 mars 2023 à 19h00 à Chalamont

Fin de la séance : 21h45

Le secrétaire de séance,
M. COMTET



Le 1^{er} Vice-Président,
M. GRANGE



The seal of the Communauté de Communes de la Dombes is circular, featuring a central emblem with a figure and a tree, surrounded by the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA DOMBES" and "1973" at the bottom.